

qu'ils soient Préposés aux causes du Palais Apostolique Nonces du Saint-Siège, Cardinaux de la sainte Eglise Romaine ou Légats *a Latere* et nous enlevons à tous, pouvoir et autorité de juger et interpréter diversement, et si quelqu'un sciemment ou par ignorance cherche à agir d'une manière opposée, nous déclarons son acte nul et de nul effet, quelle que soit d'ailleurs l'autorité dont cette personne sera revêtue, nonobstant, en autant qu'il est nécessaire, notre règle et celle de notre chancellerie, *De jure quaesito non tollendo*, les autres constitutions et ordonnances apostoliques, et toutes autres choses, même celles qui mériteraient une mention et une dérogation spéciale, si elles sont contraires aux lettres présentes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre ; le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, la cinquième année de Notre Pontificat.

TH., Card. MERTEL.

DECRET

Érigeant le diocèse de Pembroke

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum ex hac B. Petri Cathedra tanquam e sublimi specula in omnes Dominici gregis partes oculos mentis Nostrae convertamus, quae rei Sacrae procurationi melius gerendae facere possunt, sedulo studio praestare maturamus. Jam vero cum in Vicariatu Apostolico Pontiacensi provinciae ecclesiasticae Ottawiensis in Canada,